ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Inspection de l'Éducation Nationale
Circonscription Tarn ASH

Affaire suivie par :
Maëva POGGI-SUAUD
Coordonnatrice CDOEA
Tél : 05.67.76.58.58
Mél : maeva.poggi@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 Albi cedex 09

Albi, le 5 octobre 2026

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale

À

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des écoles publiques
Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des écoles privées

Sous couvert de
Mesdames les IEN 1er degré

Mesdames et Messieurs les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Circulaire départementale relative à l'orientation des élèves scolarisés relevant du 1er degré vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré

Année scolaire 2026-2027

Références :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et à la programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative aux élèves handicapés
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

1. Enseignement général et professionnel adapté

1.1. Le public concerné

Selon la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015[1], *« les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »*

Ainsi ces structures ne concernent donc pas les élèves qui peuvent tirer profit de la mise en place de différents dispositifs d'aide et de soutien existants au sein de l'école.

1.2. Les enseignements adaptés

La SEGPA ou l'EREA (Établissement régional d'enseignement adapté) relèvent tous deux de l'enseignement adapté. Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation.

La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du cycle 3 puis cycle 4, vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de CAP ou Bac professionnel.

« La SEGPA n'est pas conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés :

- *soit dans leur classe au sein de la Segpa,*
- *soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège,*
- *soit dans des groupes de besoin.*

On veillera à ce que, pour chaque élève de la SEGPA, la classe dans laquelle il suit les cours avec les autres élèves soit la même tout au long de l'année et que tous les élèves d'une division de la SEGPA ne soient pas intégrés dans une même classe, afin de faciliter le sentiment d'appartenance au groupe.

La mise en œuvre des programmes de collège doit permettre des projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, des groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

Les élèves bénéficiant de la SEGPA participent à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : centre de documentation et d'information, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, travaux des délégués, voyages scolaires, etc.[2] »

2. L'orientation des élèves

La démarche d'orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation en 6ème SEGPA à l'issue du CM2, susceptible d'être confirmée ou pas, par une orientation en 5ème Segpa, au terme du cycle 3 ;
- l'orientation en 5 ième SEGPA, au terme du cycle 3.

Le maintien n'est pas nécessaire à l'orientation des élèves vers les enseignements adaptés.

La pré-orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA ou EREA) relève de la compétence exclusive de l'IA-DASEN, après avis définitif de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD) et accord des représentants légaux.

[1] Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 : https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo40/MENE1525057C.htm

[2] Ibid.

3. La procédure de saisine en vue d'une pré-orientation en 6ème EGPA

3.1. Anticiper et associer les familles

« A la fin de l'année de CM1, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les responsables légaux, au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et éventuellement d'envisager une orientation vers ces enseignements.[3] » Je vous demanderai de bien vouloir accorder une attention toute particulière au respect de cette étape, car elle prépare les représentants légaux et les élèves à l'éventualité d'une pré-orientation.

Le dossier de l'élève est constitué durant l'année de CM2, dans la continuité des éléments communiqués aux représentants légaux l'année précédente.

3.2. Procéder par étapes [4]

1. Avant la fin du CM1 : équipe éducative évoquant le projet d'orientation.
2. Au cours du premier trimestre de CM2 un bilan psychométrique est obligatoirement établi. S'il en existe un déjà réalisé, il devra avoir moins de deux ans au moment de l'étude du dossier en CDOEA en mars de l'année du CM2.
3. Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, le directeur réunit une équipe éducative afin de présenter le projet d'orientation aux responsables légaux qui expriment leur avis.
4. Le directeur ou la directrice d'école transmet avant le 15 Janvier 2027 les éléments du dossier à l'IEN de la circonscription.
5. L'IEN de circonscription transmet le dossier complet à la CDOEA le 22 janvier au plus tard.
6. La CDOEA siège les 9 et 16 mars 2027 et donne l'avis définitif de pré-orientation. Cet avis est transmis par la CDOEA aux responsables légaux. Ceux-ci font connaître leur acceptation ou leur refus dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis[5]. Sans avis de leur part, leur accord sera considéré comme acquis.

 La division de l'action éducative et des élèves (DAEE) procèdera ensuite à l'affectation des élèves via Affelnet en 6ème SEGPA, en fonction des places disponibles en juin 2027.

3.3. Les éléments constitutifs du dossier de saisine pour les élèves hors PPS

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur un dossier complet permettant une compréhension la plus juste possible des compétences et des potentialités de l'enfant. Il réunit :

- La page titre avec la liste des documents à produire (annexe 1).
- **La copie intégrale du livret élève des évaluations nationales CM2 et la fiche synthèse des résultats (attention nouveau cette année en substitution des évaluations SEGPA proposées antérieurement).**
- L'évaluation de production d'écrit (annexe 2).
- La fiche de renseignements scolaires (annexe 3).
- Le PPRE ou PAP en cours,
- Le compte-rendu de l'équipe éducative de CM1 (annexe 4).
- Le compte-rendu de l'équipe éducative de CM2 (annexe 4).
- La fiche de consultation des responsables légaux (annexe 5).
- Le bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, sous pli confidentiel
- *Une fiche d'évaluation sociale, si demande d'orientation en Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)* (annexe 6).
- **Le tableau récapitulatif de saisine destiné au publipostage des décisions (annexe 7).**

[3] *Ibid.*

[4] voir échéancier en annexe 8

[5] Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000609933/

3.4. Cas des élèves bénéficiant d'un PPS

L'enseignant référent pour la scolarisation en charge du dossier de l'élève organise et anime l'Équipe de Suivi de la Scolarisation en vue du passage dans le 2nd degré. Il revient à l'enseignant référent d'accompagner les représentants légaux dans la constitution du dossier à déposer à la MDA au plus tard en février 2027.

4. Examen des dossiers

4.1. Les élèves hors PPS : un examen par la CDOEA

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) se compose de :

- L'IA-Dasen ou son représentant, présidente ;
- le médecin conseiller technique départemental ;
- l'assistante sociale conseillère technique départementale ;
- les membres suivants, désignés par l'IA-Dasen pour une durée de 3 ans :
 - une inspectrice ou un inspecteur chargé(e) d'une circonscription du premier degré ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH ;
 - une directrice ou un directeur d'école ;
 - un(e) principal(e) de collège ;
 - une directrice ou un directeur adjoint(e) de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - une directrice ou un directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
 - un(e) enseignant(e) du premier degré ;
 - un(e) enseignant(e) du second degré ;
 - un(e) enseignant(e) d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;
 - un(e) psychologue scolaire ;
 - une directrice ou un directeur de centre d'information et d'orientation ;
 - une conseillère ou un conseiller d'orientation psychologue ;
 - un(e) assistant(e) de service social ;
 - un(e) pédopsychiatre ;
 - trois représentant(e)s de parents d'élèves

4.2. Les élèves bénéficiant d'un PPS : un examen par la CDAPH

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est garante de la légitimité du projet de poursuite de la scolarisation d'un élève dans les enseignements adaptés du collège. Les éléments constitutifs du dossier d'orientation vers les EGPA seront joints au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco). La décision de pré-orientation est validée par la CDAPH puis envoyée aux représentants légaux.

Les affectations des élèves orientés en SEGPA par la CDAPH seront effectuées par mes services, dans la limite des places disponibles, en juin 2027.

Marie-Claire DUPRAT